

- 1/ Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé :
- est promulguée par le président de la république ;
 - est décrétée par la cour suprême ;
 - est adoptée par l'assemblée populaire nationale ;
 - est un ensemble des textes écrits régissant la société médicale ;
 - elle est passée par plusieurs modifications.
- 2/ Les objectifs de la loi sanitaire en matière de santé visent :
- le développement de la prévention ;
 - la distribution de soins répondant aux besoins de la population ;
 - la protection sanitaire prioritaire des groupes à risques ;
 - la généralisation de l'éducation sanitaire ;
 - toutes les réponses sont justes.
- 3/ Les conditions d'exercices des professions de la santé sont :
- le diplôme de médecine ;
 - la nationalité algérienne ;
 - l'existence d'infirmité incompatible avec la profession ;
 - la présence d'une peine infamante ;
 - l'inscription au conseil de l'ordre des médecins.
- 4/ Les prescriptions sont des actes médicaux permettant la poursuite de la thérapeutique, elles concernent :
- les substances médicamenteuses ;
 - les actes biologiques ;
 - les actes radiologiques ;
 - les soins infirmiers ;
 - les règles hygiéno-diététiques.
- 5/ Les grands principes de prescription pour les substances médicamenteuses figurent dans :
- code de déontologie ;
 - code de la santé publique ;
 - code civil ;
 - code de la sécurité sociale ;
 - code de la route.
- 6/ La loi sanitaire est modifiée et complétée par :
- la loi n°88-15 du 3 mai 1988 ;
 - la loi n°90-17 du 31 juillet 1990 ;
 - la loi n°98-09 du 19 août 1998 ;
 - l'ordonnance n°06-07 du 15 juillet 2006 ;
 - l'ordonnance n° 10-08 du 20 Décembre 2008.
- 7/ L'ordonnance n°06-07 du 15 Juillet 2006 porte sur :
- la création des structures de séjour (publiques et privées) ;
 - la fabrication, l'importation et la distribution des médicaments ;
 - les Mesures incitatives pour promouvoir les médicaments génériques ;
 - le Prélèvement et transplantation d'organes à partir de donneurs décédés (art. 164- 165) ;
 - la création du Conseil National de l'éthique.
- 8/ Pour les stupéfiants
- la prescription se fait seulement sur ordonnance ;
 - la prescription se fait seulement sur carnet à souches ;
 - la prescription se fait sur ordonnance mais également sur carnet à souche ;
 - le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches ;
 - le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches et l'ordonnance.

9/ Quelles sont les règles du code de déontologie dans la prescription des médicaments:

- a) le médecin est libre de ses prescriptions dans les limites autorisées par la loi ;
- b) les prescriptions devront être appropriées aux circonstances ;
- c) le médecin devra limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, sécurité et efficacité des soins ;
- d) le prescripteur doit établir ses prescriptions avec clarté, et il doit veiller à ce qu'elles soient comprises ;
- e) les médecins ne doivent proposer que des thérapeutiques éprouvées.

10/ La commission de santé mentale est composée:

- a) d'un représentant du wali ;
- b) d'un magistrat ayant rang de président de chambre à la cour, président de la commission ;
- c) de deux médecins spécialistes en psychiatrie ;
- d) d'un médecin légiste ;
- e) du directeur de la santé publique.

11/ Il est interdit de procéder à une collecte de sang :

- a) chez les mineurs ;
- b) chez les adultes privés de discernement ;
- c) à des fins spéculatives ;
- d) sans le consentement du malade ;
- e) chez une personne qui présente une hypotension artérielle.

12/ Le droit est l'ensemble des règles écrites et non écrites qui régissent une société :

- a) pendant une durée de trois ans seulement;
- b) pendant une durée de deux ans seulement ;
- c) pendant une durée d'un an seulement;
- d) pendant une durée de quatre ans seulement ;
- e) pendant une période donnée.

13/ Parmi les sources du droit en Algérie on retrouve :

- a) la constitution ;
- b) la loi ;
- c) la jurisprudence ;
- d) les traités internationaux ;
- e) la doctrine.

14/ La section pénale :

- a) juge les affaires entre les particuliers ;
- b) juge les infractions qualifiées de délit, commises par les citoyens ;
- c) juge les infractions qualifiées de contravention, commises par les citoyens ;
- d) juge les infractions qualifiées de crimes, commises par les citoyens ;
- e) juge les sanctions administratives prise à l'encontre les employés.

15/ Le tribunal est la juridiction du 1^{er} degré et juge :

- a) les infractions de type contraventionnel ;
- b) les infractions de type délictuel ;
- c) les infractions de type criminel ;
- d) les sanctions administratives à type de blâme ;
- e) les décisions prises par le parlement.

16/ La cour est une juridiction du 2^{ème} degré :

- a) dont le siège se trouve au niveau du chef-lieu de la commune ;
- b) dont le siège se trouve au niveau du chef-lieu de la wilaya ;
- c) dont le siège se trouve au niveau de la capitale ;
- d) qui est composée de sections ;
- e) qui est composée de chambres.

- 17/ La chambre civile dans la cour juge :
- les affaires non encore jugées qui opposent les particuliers ;
 - les affaires déjà jugées qui opposent les particuliers ;
 - les infractions commises, déjà jugées au tribunal ;
 - les crimes et délits déjà jugés ;
 - les affaires administratives.
- 18/ Dans le cadre d'une agression sexuelle récente
- l'examen des vêtements est déconseillé ;
 - l'examen des vêtements est fortement conseillé ;
 - les vêtements peuvent constituer un matériel de preuve judiciaire ;
 - les prélèvements sont fortement conseillés ;
 - les vêtements ont de la valeur essentiellement pour les taches ou traces qu'ils peuvent contenir.
- 19/ Les examens complémentaires à faire systématiquement sur une jeune femme victime de violence sexuelle récente sont :
- un prélèvement cutané sur les traces de violence ;
 - un prélèvement vaginal ;
 - un prélèvement anal ;
 - une échographie pelvienne ;
 - une radiographie du bassin.
- 20/ Vous recevez au cours de votre garde aux urgences une personne ramenée par des gendarmes pour conduite en état d'ivresse :
- vous faites le prélèvement de sang après consentement du conducteur ;
 - vous faites le prélèvement de sang même sans le consentement du conducteur ;
 - vous faites un examen clinique systématique du conducteur ;
 - vous faites un examen clinique si vous le jugez nécessaire ;
 - vous ne faites jamais d'examen clinique dans ces cas-la.
- 21/ Lors d'un constat de décès d'une personne connue, l'étape de l'interrogatoire :
- est facultative ;
 - est indispensable ;
 - consiste à rechercher les antécédents médicaux du défunt ;
 - consiste à rechercher les circonstances de la mort du défunt ;
 - consiste à rechercher les détails des habitudes toxiques du défunt.
- 22/ Lors d'un constat de décès, on recherche systématiquement :
- les signes de tatouage ;
 - les signes de violence ;
 - les signes d'identification ;
 - les signes de la mort ;
 - certains signes spécifiques du toxicomane.
- 23/ La rédaction de constat de décès :
- peut être anti datée ou post datée ;
 - doit mentionner les circonstances du décès ;
 - doit mentionner La réalité de la mort ;
 - doit mentionner La forme médico-légale de la mort ;
 - doit se faire sur un imprimé spécial et officiel conçu à cet effet.
- 24/ Qui peut être requis ?
- tout médecin légiste ;
 - tout médecin inscrit sur la liste des experts ;
 - tout docteur en médecine autorisé à exercer sur le territoire national ;
 - tout médecin généraliste ;
 - tout médecin spécialiste.
- 25/ Quelle autorité est dotée du pouvoir de réquisition ?
- le directeur de l'hôpital ;
 - le procureur de la république ;
 - le juge d'instruction ;
 - l'officier de police judiciaire ;
 - l'officier de l'état civil.

26/La réquisition judiciaire doit contenir les éléments suivants :

- a) la mission ;
- b) l'article du code de procédure pénale permettant la réquisition ;
- c) l'identité et la fonction du requérant ;
- d) la nécessité de prêter serment ou non ;
- e) la date et la signature.

27/Les éléments d'une infraction relatives à l'exercice de la profession médicale :

- a) le consentement ;
- b) l'intention ;
- c) la matérialité de l'acte ;
- d) l'élément légal ;
- e) le contrat.

28/Les infractions relatives à l'exercice de la profession médicale :

- a) le certificat médical de complaisance ;
- b) l'exercice illégal de la médecine ;
- c) la violation du secret médical ;
- d) de répondre à une réquisition ;
- e) la subornation d'expert.

29/Le secret médical :

- a) est aboli par le décès ;
- b) n'est pas sauvegardé lors d'une infection sexuellement transmissible (IST) ;
- c) est sauvegardé, en cas d'infection sexuellement transmissibles même entre conjoints ;
- d) n'est pas aboli par le décès du malade ;
- e) n'est pas aboli par le décès du malade même pour faire valoir ses droits.

30/ Le contenu du secret médical concerne :

- a) le contenu du dossier médical ;
- b) les déclarations du malade concernant sa vie privée ;
- c) les différentes thérapeutiques ;
- d) ce qui a été confié par le malade ;
- e) ce qui a été vu, entendu ou compris par le malade dans l'exercice de notre profession.

31/ Les dérogations absolues du secret médical sont :

- a) l'avortement criminel ;
- b) la réquisition ;
- c) les maladies à déclaration obligatoire ;
- d) les actes ou faits de nature à nuire à la défense nationale ;
- e) le signalement des toxicomanies ;

32/ Parmi les règles déontologiques relatives au secret professionnel :

- a) ce secret couvre tout ce qui a été vu, entendu, compris ou confié par le malade ;
- b) le médecin doit veiller à faire respecter par les auxiliaires, les impératifs du secret professionnel ;
- c) ne pas veiller obligatoirement à la protection des fiches cliniques des malades ;
- d) l'identification des malades est possible dans les publications scientifiques ;
- e) le secret professionnel s'impose à tout médecin et chirurgien dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement.

33/Le délit de violation du secret médical se constitue par :

- a) la révélation de ce secret à l'occasion d'une autorisation légale ;
- b) les personnes tenues au secret médical ;
- c) la révélation du secret médical à un/des tiers ;
- d) la révélation du secret médical peu importe le mobile ;
- e) la révélation de ce secret, l'intention de nuire est nécessaire.

34/- Le code de Nuremberg :

- a) résulte de la crise d'éthique médicale qui est celle de la 1^{ère} guerre mondiale ;
- b) est l'élaboration des règles éthiques, inspirées du jugement rendu au tribunal Américain Nuremberg ;
- c) est extrait du jugement rendu au procès de médecins allemands ayant commis des crimes au cours de la 2^{ème} guerre mondiale ;
- d) date de 1948 ;
- e) Date de 1947.

35/ la déclaration universelle des droits de l'homme :

- a) fait partie de la charte internationale des droits de l'homme ;
- b) a vu le jour le 10 décembre 1947 ;
- c) a été élaborée au sein de l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- d) se compose d'un préambule et de 30 articles ;
- e) est fondée sur : le droit à la liberté, à l'égalité en dignité et en droits, à la non discrimination ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

36/ Les textes relatifs aux droits de l'homme comportent :

- a) la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b) la convention africaine relative aux droits de l'homme ;
- c) la convention américaine relative aux droits de l'homme ;
- d) la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine ;
- e) le code de Nuremberg.

37/ La convention internationale des droits de l'enfant :

- a) est adoptée en 1959 ;
- b) est adoptée en 1989 ;
- c) comporte 64 articles ;
- d) comporte 54 articles ;
- e) comporte 10 articles ;

38/ Les deux protocoles facultatifs à la convention internationale des droits de l'enfant :

- a) ont été adoptés par l'assemblée générale de l'ONU en 2010 ;
- b) ont pour objet d'encourager la participation des enfants aux conflits armés ;
- c) s'opposent à la vente d'enfants et leur prostitution ;
- d) énoncent les droits fondamentaux de tous les enfants du monde ;
- e) sont liés à la déclaration des droits de l'homme.

39/ Le certificat médical :

- a) engage la responsabilité civile de son signataire ;
- b) engage la responsabilité pénale du médecin signataire ;
- c) obéit à des principes de forme uniquement ;
- d) obéit à des principes du fond uniquement ;
- e) ne doit pas être perçu comme un acte banal.

40/ Le certificat médicale doit être remis :

- a) a la personne chargée de veiller aux intérêts d'un comateux ;
- b) a la personne concernée mineure ;
- c) au tuteur légal quand il s'agit d'un mineur ;
- d) a la personne concernée majeure ;
- e) a la sécurité sociale.

****Bon courage****

Département de Médecine de Constantine - Epreuve de Droit Médical - A6 - R2 - *z*

Date de l'épreuve : 22/01/2017

Corrigé Type

N°	Rép.
1	ACDE
2	ABC
3	ABE
4	ABCDE
5	AB
6	ABCD
7	ABC
8	CD
9	ABCDE
10	ABC
11	ABCDE
12	E
13	ABCDE
14	BC
15	AB
16	BE
17	B
18	BCDE
19	BC
20	AC
21	BCD
22	BD
23	CDE
24	ABCDE
25	ABCD
26	ABCDE
27	BCD
28	ABCE
29	CD
30	ABCD
31	BCD
32	ABE
33	BCD
34	BCE
35	ADE

N°	Rép.
36	ACDE
37	BD
38	C
39	ABE
40	ACD

F. Z. APPENRAZZI Ha BOUDRAA
Expert auprès du Tribunal
Service des Médecine Légale
CHU de Constantine